



# FONCTIONNAIRE

# express

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP) • SFMM429.QC.CA

## Modifications à la *Loi sur les normes du travail*

# Elles doivent être appliquées par l'employeur

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 80 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT) prévoit qu'une personne salariée a droit à cinq jours de congé, dont deux sans réduction de traitement, à l'occasion du décès ou des funérailles de sa personne conjointe, de son enfant ou de l'enfant de sa personne conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur.

Voilà qui vient bonifier non seulement la LNT, mais aussi l'article 28 de notre convention collective qui prévoit également une absence de cinq jours consécutifs en de pareilles circonstances, mais un seul sans réduction de traitement.

Cette modification à la LNT s'ajoute à de nombreuses autres qui sont également entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Pour plus d'informations, nous vous invitons à visiter la page que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail leur consacre sur [bit.ly/normes-du-travail\\_changements](https://bit.ly/normes-du-travail_changements).

L'employeur s'affaire à évaluer de quelle façon ces modifications à la LNT seront appliquées. Entretemps, dans tous les cas où il refuserait d'accorder des jours de congé en conformité avec les modifications apportées aux normes du travail, notamment dans les cas de décès ou de funérailles, communiquez immédiatement avec votre personne représentante syndicale. Un processus syndical sera alors entamé qui pourra aller jusqu'au dépôt d'un grief.

- *Votre Exécutif*